

No : R-3973-2016

GAZIFÈRE INC., corporation légalement constituée ayant son siège social et sa principale place d'affaires au 706, boulevard Gréber, en la ville de Gatineau, province de Québec J8V 3P8

(ci-après appelée la « Demanderesse ou «Gazifère »)

DEMANDE AMENDÉE POUR OBTENIR L'AUTORISATION DE PROCÉDER À UN PROJET D'EXTENSION DU RÉSEAU DE GAZIFÈRE INC.

(« **PROJET BUCKINGHAM** »)

(Article 31 (5) et 73 (1) et (2) de la *Loi sur la Régie de l'énergie*, L.R.Q. c. R-6.01 et article 1, 1^{er} alinéa, par. 1 d), du *Règlement sur les conditions et les cas requérant une autorisation de la Régie de l'énergie*, L.R.Q. c. R-6.01, r. 0.04.1)

AU SOUTIEN DE LA PRÉSENTE DEMANDE AMENDÉE, LA DEMANDERESSE EXPOSE RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :

1. Elle est un distributeur de gaz naturel et, à ce titre, elle est assujettie à la juridiction de la Régie de l'énergie (la « Régie ») en vertu des dispositions de la *Loi sur la Régie de l'énergie* (la « Loi »);
2. En vertu de l'article 73 de la Loi, la Demanderesse doit obtenir l'autorisation de la Régie, aux conditions et dans les cas qu'elle fixe par règlement, pour étendre ou modifier son réseau de distribution et pour acquérir ou construire des immeubles ou des actifs destinés à la distribution;
3. Selon les termes du *Règlement sur les conditions et les cas requérant une autorisation de la Régie de l'énergie* (le « Règlement »), la Demanderesse doit obtenir cette autorisation pour acquérir ou construire des immeubles ou des actifs destinés à la distribution ainsi que pour étendre ou modifier son réseau de distribution de gaz naturel dans le cadre d'un projet d'un coût de 450 000 \$ et plus;
4. Dans le cadre du présent dossier, Gazifère s'adresse donc à la Régie afin qu'elle l'autorise à étendre son réseau de distribution et à acquérir ou construire les actifs nécessaires pour réaliser le Projet Buckingham;

5. Les renseignements requis par la Loi et le Règlement afin de soutenir la présente demande apparaissent aux pièces GI-1, document 1, à GI-3, document 1;
6. Tel qu'exposé à la pièce GI-1, Document 1, le Projet Buckingham a pour but d'étendre le réseau de Gazifère afin de permettre le raccordement du secteur ouest de Buckingham situé dans la ville de Gatineau;
7. Cette extension de réseau vise initialement à desservir des unités d'habitation dans le cadre d'un projet de construction résidentielle et à permettre la conversion de commerces et de résidences existants en rendant le gaz naturel accessible dans ce secteur;
8. La réalisation du projet Buckingham permettra également de rendre le gaz naturel accessible pour des développements futurs dans les secteurs résidentiel et commercial et de favoriser la conversion de bâtiments existants qui utilisent actuellement d'autres sources d'énergie;
9. La réalisation de ce projet nécessitera le prolongement d'une conduite principale existante NPS 6, ainsi que l'installation de 850 mètres de conduite en plastique NPS 6 et de 590 mètres de conduite en plastique NPS 4 qui seront exploitées à une pression de 345kPa;
10. La Demanderesse évalue les coûts globaux associés à ce projet à 816 885 \$, tel que plus amplement détaillé à la pièce GI-1, document 1;
11. La Demanderesse prévoit que ce projet aura un taux de rendement interne de 5,56% et une valeur actuelle nette de -1 193 \$, tel que détaillé à la pièce GI-1, Document 1;
12. Afin d'être en mesure de respecter l'échéancier de réalisation des travaux faisant l'objet de la présente demande et de les compléter avant la période hivernale, Gazifère prévoit débiter ces travaux à compter de la fin d'août, début septembre 2016;
13. En conséquence, Gazifère souhaite obtenir une décision de la Régie à l'égard de la présente demande avant la fin du mois d'août 2016;
14. La Demanderesse demande à la Régie l'autorisation d'établir un compte de frais reportés dans lequel seront comptabilisés les coûts reliés au projet faisant l'objet de la présente demande;
15. Ce compte de frais reportés sera exclu de la base de tarification de la Demanderesse et des intérêts seront capitalisés sur le solde de ce compte au dernier taux de rendement sur la base de tarification approuvé par la Régie et ce, jusqu'à l'intégration de ces coûts dans le coût de service de Gazifère pour l'année tarifaire 2017;
16. La présente demande amendée est bien fondée en faits et en droit.

POUR CES MOTIFS, PLAISE À LA RÉGIE :

ACCUEILLIR la présente demande amendée;

ACCORDER à la Demanderesse l'autorisation de procéder à des investissements dans le but de réaliser le Projet Buckingham, tel que décrit aux pièces GI-1, document 1, à GI-3, document 1;

AUTORISER la Demanderesse à créer un compte de frais reportés hors base, portant intérêts au dernier taux de rendement sur la base de tarification approuvé par la Régie, dans lequel seront comptabilisés les coûts encourus par Gazifère en 2016 reliés à la réalisation du Projet Buckingham et ce, jusqu'à leur intégration dans le coût de service de Gazifère pour l'année tarifaire 2017.

Montréal, le 19 août 2016

MILLER THOMSON sencrl

Procureurs de la Demanderesse

Me Louise Tremblay

1000, rue De La Gauchetière Ouest, bureau
3700

Montréal, (Québec) H3B 4W5

Téléphone : (514) 871-5476

Télécopieur : (514) 875-4308

Courriel : ltremblay@millerthomson.com

GAZIFÈRE INC.

Demanderesse

706, boulevard Gréber

Gatineau, (Québec) J8V 3P8

Téléphone : (819) 776-8812

Télécopieur : (819) 771-6079

Courriel : jean-benoit.trahan@gazifere.com